



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-neuvième session**

Genève, 20-24 juin 2011

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage: propositions d'amendements à la liste
des marchandises dangereuses du chapitre 3.2****Quantité limitée applicable à l'amiante pour les numéros
ONU 2212 et ONU 2590****Communication de l'expert du Royaume-Uni¹****Introduction**

1. Avant la trente-quatrième session du Sous-Comité (décembre 2008), il n'existait dans le Règlement type aucune disposition relative au transport de l'amiante en quantités limitées. À la dix-septième session (ST/SG/AC.10/C.3/34, par. 81 à 84), les États-Unis avaient proposé une rationalisation des quantités applicables aux différentes matières (ST/SG/AC.10/C.3/1999/60 et Corr.1). Cette proposition a été adoptée et se trouve désormais dans les Principes directeurs pour l'élaboration du Règlement type («Guiding Principles for the Development of the Model Regulations» (Partie 3)).

2. Lors des débats qui se sont déroulés pendant cette session, il a été convenu que d'une manière générale les quantités limitées applicables à la classe 9² devaient être fixées au cas par cas pour chaque matière (par. 83 et 84). Dans le cas de l'amiante, le Sous-Comité a décidé que la règle suivante devait s'appliquer².

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012 approuvé par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116 et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

² Voir la note du secrétariat à la fin du présent document.

		<i>Règlement type de l'ONU, Code maritime international des marchandises dangereuses et RID/ADR 2011</i>	<i>RID/ADR 2009</i>	<i>Code de la réglementation fédérale (CFR 49) des États-Unis</i>
N° 2212	Groupe d'emballage II	1 kg	1 kg	5 kg
N° 2590	Groupe d'emballage III	0 kg	6 kg	5 kg

3. Même s'il est admis que la classe 9 doit être traitée matière par matière, ces valeurs paraissent toutefois incohérentes. Il n'existe aucune quantité limitée pour la matière la moins dangereuse alors qu'elle est fixée à 1 kg pour la plus dangereuse.

4. Pour le RID/ADR, il y a toujours eu des quantités limitées, comme on le voit ci-dessus. Toutefois, depuis 2011 elles sont alignées sur le Règlement type.

5. L'experte du Royaume-Uni estime cependant important que de petites quantités de matière puissent être prélevées sur les sites afin d'être analysées, et qu'il faudrait donc autoriser leur transport pour le groupe d'emballage III.

Proposition

6. Dans la colonne 7a, pour le numéro ONU 2590, remplacer «0» par «5 kg».

Note du secrétariat:

Selon le document ST/SG/AC.10/C.3/34, paragraphes 82 à 84, seule l'application de quantités limitées à la classe 9, **groupe d'emballage II**, devait faire l'objet de discussions matière par matière; il avait ensuite été convenu d'assigner 1 kg au numéro ONU 2212. En vertu du paragraphe 82, la limite de 5 kg a été fixée pour toutes les matières solides de la classe 9, **groupe d'emballage III**. On en trouve confirmation dans la liste des amendements adoptés (ST/SG/AC.10/C.3/34/Add.2) mais aussi dans la liste des amendements adoptés par le Comité (ST/SG/AC.10/27/Add.1). Il semble donc que la valeur actuelle de «0 kg», reflétant le mot «AUCUNE» qui apparaît dans les onzième et douzième éditions révisées des Recommandations, constitue une erreur car le mot «AUCUNE» aurait du être remplacé par «5 kg» dans la douzième édition révisée.